

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 9 6

41831

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-22-RN97-00097

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 février 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide et en vertu des dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité afin d'en appeler à la Cour Suprême du Canada d'un jugement de la Cour d'appel du Québec prononcé le 5 mai 1997 rejetant son pourvoi contre un verdict prononcé par un jury le 1er mars 1991 le déclarant coupable de trois (3) accusations de complot, d'importation et de possession pour fin de trafic de cocaïne. La Cour d'appel a rejeté cet appel mais a cependant accueilli l'appel logé par le requérant contre sa sentence d'emprisonnement à vie en la diminuant à un emprisonnement de dix-huit (18) ans. De plus, la Cour a confirmé la confiscation d'une somme de plus d'un million de dollars impliquée dans cette affaire. Par son appel à la Cour Suprême du Canada, le requérant désire en appeler du verdict de culpabilité prononcé par le jury ainsi que de l'ordre de confiscation de la somme de plus d'un million de dollars impliquée dans cette affaire.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 juin 1997, a été émis le 8 juillet 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 17 octobre 1997.

Selon les documents au dossier, le requérant est détenu depuis le 4 juillet 1989, soit depuis plus de huit (8) ans et son épouse, qui a la garde de leur deux (2) enfants, travaille et touche un salaire de près de 30 000\$ brut par année. Cependant, en vertu de la Loi sur l'aide juridique (article 1.1 1° de la Loi), sont des conjoints, les époux qui cohabitent.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant est détenu depuis le 4 juillet 1989 et ne cohabite plus avec son épouse depuis cette date; considérant que le requérant et son épouse ne rencontrent pas la définition de conjoints prévue à l'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'ont ne peut tenir compte des revenus de l'épouse du requérant dans l'étude de la situation financière de ce dernier; considérant que le requérant est détenu et n'a aucun revenu; considérant que par son appel à la Cour Suprême du Canada, le requérant demande que lui soit remis une somme de plus d'un million de dollars; considérant cependant que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont déjà reconnu que cette somme devait être confisquée, étant un produit de la criminalité au sens du Code criminel; considérant que le présent cas ne tombe pas sous

l'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant de plus que le directeur général a reconnu la vraisemblance du droit du requérant d'en appeler à la Cour Suprême du Canada; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour son appel à la Cour Suprême du Canada.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE